

Version du 15-12-2014

PARTIE VI – Titre I – Chapitre IV - Indemnité pour l'entretien d'un chien policier

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
 - 4.1 L'agrément administratif
 - 4.2 L'agrément opérationnel
- 5. Montant**
- 6. Caractéristiques de l'indemnité pour l'entretien d'un chien policier**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure d'octroi de l'indemnité pour l'entretien d'un chien policier (Thémis base)**
 - 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
 - 8.1.1 *Généralités*
 - 8.1.2 *Mobilité*
 - 8.1.3 *Détachement*
 - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Règles en matière de cumul**
- 10. Règles en matière de détachement**
 - 10.1 Détachement PJPOL
 - 10.2 Détachement structurel
- 11. Procédure d'octroi de l'indemnité pour l'hébergement d'un chien policier de l'Etat, d'une commune ou d'une zone de police (Thémis base)**
 - 11.1 Hébergement d'un chien de la police fédérale
 - 11.1.1 *Généralités*
 - 11.1.2 *Paiement*
 - 11.2 Hébergement d'un chien de la police locale

1. Tableau récapitulatif

Indemnité		Indemnité pour l'entretien d'un chien policier					
Code salaire	4062						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) – Article XI.IV.7, §1.					
	Arrêté ministériel	A.M. du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (M.B. 15/01/2002) – Article XII.19. A.M. du 25 juin 2008 portant fixation des conditions pour l'agrément d'un chien policier (M.B. 09/07/2008).					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique		-	Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec anciens inconvénients		X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	-	Fonds de pension de survie	-	-	Précompte professionnel	-

Indexation	Oui	X		Non	-	
Paielement	Montant	€ 74,37 (3.000 BEF)				
	Fixe	X		Variable	-	
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	X		Autre	-	
Règle de calcul	Généralités	Montant mensuel x index				
	Date	Ouverture	Ouverture à partir du 1 ^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit est ouvert immédiatement.			
		Suspension	Voir annexe et point 11 tableau de la note DGP/DPS-1778/5-P.			
		Fermeture	Fermeture à partir du 1 ^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle on cesse de pouvoir y prétendre. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit s'éteint immédiatement.			
Remarque	Allocation due depuis le 01-04-01					
Cumul	Voir point 9					
Détachement	Voir point 10					

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) - Article XI.IV.7, §1 (*M.B.* 31-03-2001).
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*M.B.* 15/01/2002) – Article XII.19.
- Arrêté ministériel du 25 juin 2008 portant fixation des conditions pour l'agrément d'un chien policier (*M.B.* 09/07/2008).

3. Bénéficiaires

L'indemnité peut être octroyée aux membres du personnel :

- Statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut ou de l'ancien statut.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

La formation et l'entraînement des chiens au sein de la police et l'exécution de missions de police avec appui canin sont réservés aux chiens policiers agréés.

L'agrément consiste en un agrément administratif et un agrément opérationnel.

4.1 L'agrément administratif

Pour qu'un chien puisse être agréé administrativement comme chien policier, l'animal doit :

- Être âgé d'au minimum 12 mois ;
- Être enregistré ;
- Être vacciné selon les conditions minimales exigées sur l'ensemble du territoire du Royaume ;
- Être déclaré apte sur le plan médical et physique ;
- Répondre au profil caractériel.

L'agrément administratif donne droit à l'indemnité pour l'entretien d'un chien policier visé à l'article XI.IV.7 PJPol.

Le chien qui ne remplit plus une des conditions n'est plus considéré comme un chien policier agréé administrativement.

4.2 L'agrément opérationnel

Pour être repris opérationnellement, le chien policier agréé administrativement doit répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- réussir, avec le membre du personnel, la formation fonctionnelle de maître-chien ;
- satisfaire, avec le membre du personnel, à la formation continuée.

L'agrément opérationnel permet d'engager un chien policier dans des conditions opérationnelles.

5. Montant

Le montant de l'indemnité pour l'entretien d'un chien policier est fixé à € 74,37 (3.000 BEF) [non indexé] par chien.

Le montant de l'indemnité pour l'hébergement d'un chien policier de l'Etat, d'une commune ou d'une zone, est fixé à € 2,48 (100 BEF) [non indexé] par jour et par chien.

Pour les montants indexés : [cliquez ici](#).

6. Caractéristiques de l'indemnité pour l'entretien d'un chien policier

6.1 Indexation

L'indemnité est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'indemnité n'est ni soumise :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ou à la retenue 'Office National de Sécurité Sociale' (pour les membres du personnel contractuels) ;
- à la retenue 'fonds de pension de survie' ;
- au précompte professionnel.

L'indemnité entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

L'indemnité n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'indemnité pour l'entretien d'un chien policier est payée en même temps que le traitement.

L'indemnité pour l'entretien d'un chien policier est due dans toutes les situations administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption de carrière professionnelle à temps partiel, visé aux articles VIII.XV.1^{er} à VIII.XV.6 y compris PJPOL, dans le cadre du régime de la semaine volontaire des quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1^{er} PJPOL ainsi que dans le cadre du régime du départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1^{er} PJPOL.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, elle est réduite suivant les mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Le premier paiement est effectué à dater du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel répond aux conditions d'octroi. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, ce délai court immédiatement.

Pour connaître les cas donnant lieu à la suspension du droit au paiement de l'allocation, vous pouvez consulter la note de [DGP/DPS-1778/5-P du 12 septembre 2002](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 12-09-2002.

8. Procédure d'octroi de l'indemnité pour l'entretien d'un chien policier (Thémis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

8.1.1 Généralités

Le Chef de Corps ou le membre du personnel qu'il désigne à cet effet pour la police locale ou, selon le cas, le Directeur général de la police administrative ou le membre du personnel qu'il désigne à cet effet pour la police fédérale, décide en vertu des avis rendus si le chien répond aux conditions.

Le chien qui ne répond plus à l'une des conditions n'est plus considéré comme étant administrativement un chien policier.

Le Chef de Corps ou le membre du personnel qu'il désigne à cet effet pour la police locale ou le Directeur général de la police administrative ou le membre du personnel qu'il désigne à cet effet pour la police fédérale, décide si le chien répond encore aux conditions pour l'agrément administratif et ce sur base de :

- l'avis d'un vétérinaire agréé ;
- l'avis de la commission de sélection ;

- une évaluation avec mention « définitivement inapte » rendue par la commission d'examen dans le cadre d'une formation fonctionnelle pour le maître chien ou dans le cadre de la formation continuée.

Pour la demande d'ouverture et/ou de fermeture du droit à l'indemnité pour l'entretien d'un chien policier, le Chef de Corps ou le Directeur général de la police administrative doit compléter le formulaire F/L-036.

Le formulaire complété, ainsi que l'avis du vétérinaire et l'avis de la commission de sélection, doivent être transmis au Satellite compétent du SSGPI.

Les suspensions du droit à l'indemnité relèvent aussi de la compétence du Chef de Corps ou du Directeur général de la police administrative.

La compétence du Directeur général de la police administrative concernant l'obtention de l'indemnité pour l'entretien d'un chien policier est exercée par le Directeur du Service canin.

8.1.2 ***Mobilité***

Lorsqu'un membre du personnel fait mobilité au sein des services de police, l'unité/la zone de police d'origine se voit dans l'obligation de fermer ses droits pécuniaires et l'unité/la zone de police de destination doit les réouvrir.

8.1.3 ***Détachement***

Lors d'un détachement, l'unité d'origine reste responsable de la communication des droits éventuels aux traitements, indemnités et/ou allocations qui sont ouverts durant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet à la fin du mois toutes les données à l'unité d'origine de l'intéressé. Le chef de service de l'unité d'origine transmettra à son tour les droits pécuniaires au SSGPI afin que ce dernier puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 **Rôle du SSGPI**

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- vérifie si le formulaire est correctement complété et signé ;
- vérifie si le formulaire est accompagné des pièces justificatives nécessaires (avis du vétérinaire et de la commission de sélection) ;
- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant signé le formulaire ;

Finalement, le SSGPI procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

9. Règles en matière de cumul

Pour de plus amples informations à propos du règlement du cumul : [cliquez ici](#).

10. Règles en matière de détachement

10.1 Détachement PJPOL

Le détachement est défini, à l'article I.I.1, 16° PJPOL, comme l'affectation temporaire d'un membre du personnel, possédant toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service à l'exception des détachements visés aux articles 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (en abrégé LPI).

Si le membre du personnel bénéficiait de l'indemnité pour l'entretien d'un chien policier dans sa zone de police/unité d'origine, il conserve le droit à son indemnité dans le cadre d'un détachement.

10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est défini à l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B.* 22-04-2005).

Pour rappel, les hypothèses de détachements structurels ou assimilés sont :

- les membres de la police locale qui sont détachés vers une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale) en vertu de l'article 96 LPI, en vue d'y occuper une fonction dirigeante ou une autre fonction ;

- les membres de la police locale détachés vers :
 - les Carrefours d'Information Arrondissementaux (CIA);
 - les Centres de Communication et d'Information (CIC).

- les membres du personnel de la police locale ou de la police fédérale qui sont détachés :
 - le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès du Gouverneur de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE ;
 - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès des Gouverneurs de provinces ;
 - vers le Service Public Fédéral Intérieur;
 - vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/de formateur.

Pour de plus amples informations sur les conséquences pécuniaires des détachements structurels, vous pouvez consulter la note [DGP/DPS-1053/P du 23 juin 2005](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P).

11. Procédure d'octroi de l'indemnité pour l'hébergement d'un chien policier de l'Etat, d'une commune ou d'une zone de police (Thémis base)

11.1 Hébergement d'un chien de la police fédérale

11.1.1 Généralités

Tous les chiens policiers sont assignés à un maître chien qui reçoit, par jour où il héberge le chien, une indemnité journalière forfaitaire.

Si le maître chien, se trouvant dans le cadre d'un congé, voit son chien être assigné à un autre maître chien. Dans ce cas, le maître chien remplaçant reçoit, par jour où il héberge le chien, l'indemnité journalière forfaitaire.

Le chef de service « Service canin » complète le formulaire F-040 et le transmet pour paiement à DSF – Exécution – Règlement – Crédits Locaux (DGM/DMD/F-LC).

Cette indemnité journalière forfaitaire est donc payée sur le budget fédéral.

11.1.2 Paiement

La contribution journalière forfaitaire est dû à partir du 1^{er} jour où le chien est assigné au maître chien.

Les montants dûs sont payés au cours du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les chiens ont été hébergés.

11.2 Hébergement d'un chien de la police locale

Si la police locale achète elle-même les chiens et les héberge dans un chenil, la police locale doit intervenir elle-même dans les frais (chenil, alimentation, formation et frais vétérinaires).

Si les chiens de la police locale sont hébergés par le maître chien, ce dernier peut obtenir l'indemnité d'hébergement.

Pour l'ouverture et la fermeture du droit à l'indemnité journalière forfaitaire pour l'hébergement d'un chien policier, le chef de corps doit **compléter le formulaire L-040**.

Le formulaire dûment complété doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.

L'indemnité forfaitaire journalière s'élève à € 2,48 par chien hébergé.

Les montants dus sont payés dans le courant du deuxième mois qui suit celui où les chiens ont été hébergés.

Pour les montants indexés: [cliquez ici](#).